

ASSEMBLEE NATIONALE28 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

ARTICLE PREMIER
(Art. L. 322-12 du code du travail)

Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article par les mots :

« , après information écrite sur la source de l'erreur et expiration du délai de recours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute personne a le droit de savoir, avec une explication écrite motivée, pourquoi une prime de retour à l'emploi qui avait été attribuée s'avère induue.